



## Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

### PROCES-VERBAL

#### Réunion du 9 novembre 2022

**Président** : M. André-Paul TROUDART

**Présents** : MM. Laurent BRUDER, Francis MARTIN

**Assistent** : MM. Marc VINCENTI (hors dossier Paris Sport Culture), Hamid BELMAHI

**APPELS DU CFF PARIS** d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 11/10/22 :

« **U14 D1**

**Match N° 24553404 SALESIEENNE /CFFP 2 D1 du 08/10/22**

Lecture de la FMI, match non joué, motif : absence du club visiteur

Hors la présence de MM. BENGUIGUI, FLEURY et RIVALS, la commission donne match perdu par forfait (2ème forfait) à l'équipe 2 du CFFP et lui inflige une amende de 40 € (cf annexe financière)

La commission a été très clémentine jusqu'ici avec le club du CFFP qui était en infraction pour ne pas avoir fourni l'adresse de ses installations au moment de l'engagement de ses équipes conformément à l'article 15.4 du RSG du district 75. Cette indulgence était dictée par le fait que la compétition concernait des jeunes.

De plus, la commission a reporté le match à domicile du 01/10/22 à une date ultérieure afin de permettre au CFFP de régulariser sa situation.

La compétition étant déjà bien engagée et pour d'une part : - préserver l'équité sportive et d'autre part : ne pas mettre en péril l'organisation des épreuves, la commission ne pouvait que fixer un délai de rigueur au 10/10/22 à 12H au club du CFFP lors de sa séance du 04/10/22 sous peine de devoir déclarer forfait général les équipes du CFFP, et cela, après avoir précédemment rappelé le club à ses obligations (voir PV du 20 et 27/09/22)

Cette injonction est malheureusement restée sans effet à ce jour.

La décision du 27 septembre 2022 de la commission des compétitions jeunes et seniors de la LPIFF déclarant le forfait général de leur équipe 1 évoluant en R2 aurait dû inciter le club du CFFP à démontrer sa volonté de participer aux championnats dans lesquels il a engagé des équipes.

Bien au contraire, l'absence de son équipe à l'extérieur, sans la moindre explication et en toute désinvolture, ne plaide pas en sa faveur.

**En conséquence, la commission déclare le forfait général de l'équipe 2 du CFFP. »**

**« U16 D1**

Reprise du dossier CFFP en D1

La commission a rappelé les dispositions prises (cf PV du 20 & 27/09/22) pour l'ensemble des équipes du club. Le délai de rigueur est fixé au 10/10/22 à 12H sous peine d'être déclaré forfait général. Le match N° 24557831 CFFP 2 / NICOLAITE CHAILLOT D1 du 01/10/22 a été reporté à une date ultérieure et pour autant, à ce jour, le CFFP n'a toujours pas communiqué ses installations afin de disputer ses matches à domicile.

Le club du CFFP est en infraction pour ne pas avoir fourni l'adresse de ses installations au moment de l'engagement de ses équipes conformément à l'article 15.4 du RSG du district 75 et ne peut plus perturber ainsi le bon déroulement des épreuves.

**Hors la présence de M. BENGUIGUI, la commission déclare le forfait général de l'équipe 2 du CFFP. »**

**« U18 D2**

**Reprise du dossier du CFFP en championnat D2**

La commission a été très clémente jusqu'ici avec le club du CFFP qui était en infraction pour ne pas avoir fourni l'adresse de ses installations au moment de l'engagement de ses équipes conformément à l'article 15.4 du RSG du district 75. Cette indulgence était dictée par le fait que la compétition concernait des jeunes.

De plus, la commission a reporté le match à domicile du 02/10/22 à une date ultérieure afin de permettre au CFFP de régulariser sa situation.

La compétition étant déjà bien engagée et pour d'une part : - préserver l'équité sportive et d'autre part : ne pas mettre en péril l'organisation des épreuves, la commission ne pouvait que fixer un délai de rigueur au 10/10/22 à 12H au club du CFFP lors de sa séance du 04/10/22 sous peine de devoir déclarer forfait général les équipes du CFFP, et cela, après avoir précédemment rappelé le club à ses obligations (voir PV du 20 et 27/09/22)

Cette injonction est malheureusement restée sans effet à ce jour.

La décision du 27 septembre 2022 de la commission des compétitions jeunes et seniors de la LPIFF déclarant le forfait général des équipes 1 évoluant en U17 R2, U16 R3 et U14 R2 aurait dû inciter le club du CFFP à démontrer sa volonté de participer aux championnats dans lesquels il a engagé des équipes.

Bien au contraire, l'absence de son équipe à l'extérieur, sans la moindre explication et en toute désinvolture, ne plaide pas en sa faveur.

**En conséquence, hors la présence de M. BENGUIGUI, la commission déclare le forfait général de l'équipe du CFFP. »**

**Le Comité,**

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

La parole ayant été donnée en dernier au club de CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS,

Après audition de :

- M. EBANDA Hervé, Président du club de CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS,
- M. BENGUIGUI Jean-Jacques, représentant la commission d'Organisation des Compétitions,

Considérant que M. EBANDA Hervé, Président du club de CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS rappelle brièvement la situation du club du fait d'un réaménagement de toute la logistique de son association et de ses problèmes avec l'absence d'installations sportives en début de saison,

Considérant que M. EBANDA Hervé, Président du club de CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS informe le Comité avoir fait parvenir dès le 18 octobre 2022 au secrétariat du District Parisien les attestations de mise à disposition d'installations sportives des Parcs du Tremblay et de Choisy, à compter du 11 octobre 2022 ;

Considérant que le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS s'est mis en conformité avec l'article 15.4 du RSG du District 75,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées et de M. Marc VINCENTI;

**Infirmes la décision de la commission de première instance pour annuler le forfait général des équipes U 14 ( D1), U 16 (D1) et U 18 (D2) et transmet à la commission d'organisation des compétitions.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DE LA PANAMICAINE** d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 11/10/22 :

« Reprise du dossier La PANAMICAINE en SENIORS D3

Match n° 24551898 PANAMICAINE / ES PARISIENNE D3.B du 25/09/22

Match n° 24551904 PANAMICAINE / PARIS 15 AC 2 D3.B du 02/10/22

Ces matches ont été remis à une date ultérieure pour permettre au club La Panamicaine de régulariser **avant le lundi 10/10/22 à 12H**, délai de rigueur. Dépassé ce délai, la commission statuera sur la participation de l'équipe à ce championnat. A ce jour, cette injonction est restée sans effet.

Le club de La Panamicaine est en infraction pour ne pas avoir fourni l'adresse de ses installations au moment de l'engagement de ses équipes conformément à l'article 15.4 du RSG du district 75 et ne peut plus perturber ainsi le bon déroulement des épreuves.

**La commission déclare le forfait général de l'équipe de La Panamicaine. »**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
La parole ayant été donnée en dernier au club de la PANAMICAINE,

Après audition de :

- M. Franck MERCIER, Président du club de la PANAMICAINE,
- M. BENGUIGUI Jean-Jacques, représentant la commission d'Organisation des Compétitions,

Considérant que le club de la PANAMICAINE conteste la décision de première instance ayant déclaré forfait général son équipe Seniors évoluant en D3,

Considérant que le club de la PANAMICAINE s'est mis en conformité avec l'article 15.4 du RSG du District 75, et a transmis dans le courriel d'appel une attestation (AOT) de mise à dispositions jusqu'à la fin de la fin de saison, d'un terrain sur le complexe sportif de l'Île de Puteaux,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées et de M. Marc VINCENTI;

**Infirmes la décision de la commission de première instance pour annuler le forfait général de l'équipe Seniors D3 de la PANAMICAINE et transmet à la commission d'organisation des compétitions.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DE PARIS SPORT CULTURE** d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 11/10/22 :

« **Courrier du club de Paris Sport Culture (553181)** :

Le club conteste sa situation au terme de la saison 2021/2022 (confirmation 3eme année d'infraction) et sa pré-infraction au 31/08/22 (manque 1 arbitre).

Concernant sa situation au 30 Juin 2022, le club apporte un document de la CDA du District 75 indiquant que M. DIAWARA Fode a été désigné et présent sur 32 rencontres lors de la saison 2021/2022, alors que celui-ci ne couvre pas le club ayant renouvelé le 08/10/2021.

La commission rappelle que le club a eu loisir de faire appel des décisions du 29/04/22 et 29/06/2022 dans les formes et délais prévus à l'article 31 des RSG, ce qui n'a pas été fait.

Concernant le deuxième point, la commission rappelle également que certains clubs peuvent apparaître en infraction alors que le nécessaire a été fait suite à un retard sur la validation définitive au 31/08 des licences arbitres, la situation se régularisera d'elle-même. »

**Le Comité,**

*Hors la présence de M. Marc VINCENTI*

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de M. Ezzedine MASMOUDI, Président du club de PARIS SPORT CULTURE,

Considérant que le club de PARIS SPORT CULTURE conteste la décision de la commission du Statut de l'Arbitrage l'ayant déclaré en troisième année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage, et le privant pour cette saison de joueurs « mutés »,

Considérant que le club de PARIS SPORT CULTURE, bien conscient de sa situation d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, fait valoir que :

- Il a tout mis en œuvre pour se mettre en conformité avec les obligations du Statut de l'Arbitrage :
  - « fourniture » de 4 arbitres pour la saison 2021/2022.
  - attestation de la CDA du District 75 relevant que M. DIAWARA a été désigné sur 32 rencontres
  - inscription à la FAI d'un membre de son association en janvier 2022 mais que cette dernière n'a pu se faire pour des raisons sanitaires ...
- Il reconnaît ne pas avoir apporté attention aux divers rappels parus dans les organes officiels du District ;
- Il rappelle de nouveau un vœu émis par son club, en début de saison 2021/2022, à ne pas avoir à respecter, pour la première année d'activité du District, les obligations concernant l'arbitrage. Ce vœu avait été rejeté car en opposition complète avec les textes légaux ;
- Il reproche de ne pouvoir faire jouer des joueurs « mutations ».

Considérant que le club de PARIS SPORT CULTURE était en deuxième année d'infraction avec le statut de l'arbitrage le 30/06/2020 au district du 93,

Considérant que le club de PARIS SPORT CULTURE pour la saison 2021/2022 comptait au 31 août 2021 qu'un seul arbitre : Stéphane DELANGRE (renouvelé le 27 juillet 2021), et qu'au 30 septembre 2021, le club de PARIS SPORT CULTURE était en 3<sup>ème</sup> année infraction avec le Statut de l'Arbitrage car il lui manquait 3 arbitres (PV du Statut de l'Arbitrage du 30/09/2021, publié le 30/09/2021),

Considérant qu'ensuite le club de PARIS SPORT CULTURE a présenté aux formations initiales d'arbitrage (FIA) durant la saison 2021/2022 deux candidats arbitres:

- Alaeddine BCHIR, licence enregistrée le 3 décembre 2021.
- Mouhamed NIANE, licence enregistrée le 13 avril 2022.

Considérant que le Comité constate que la licence du deuxième nommé, Mouhamed NIANE a été enregistrée après le 30/03/2022, mais que la Commission de première instance en date du 29/04/2022 a été bienveillante, étant donné que le club avait fait un effort dans le recrutement de nouveaux arbitres et l'a quand même accepté malgré le hors délai,

Concernant M. Fode DIAWARA (licence n° 9602409077) son dossier n'a pas pu être pris en compte par la commission du Statut de l'Arbitrage, car sa licence a été enregistrée après le 31 août 2021, soit le 8 octobre 2021,

Considérant que le club de PARIS SPORT CULTURE indique que la CDA a perdu le dossier d'un de ses arbitres, M. Fode DIAWARA (licence n° 9602409077),

Considérant que le club de PARIS SPORT CULTURE indique avoir déposé le dossier de M. Fode DIAWARA (licence n° 9602409077) au district début juillet 2021,

Considérant que le dossier a été mis de côté par la CDA afin de vérifier si cette personne était bien un arbitre car sa dernière licence d'arbitre remontait de la saison 2019/2020,

Considérant que le Comité s'étonne que le club de PARIS SPORT CULTURE n'ait pas saisi plus tôt la demande de licence de M. Fode DIAWARA, sur FootClubs comme pour tous les arbitres,

Considérant que M. Fode DIAWARA ne pouvait donc représenter le club de PARIS SPORT CULTURE pour l'année 2021/2022, car la licence a été enregistrée après le 31 août 2021,

**Au terme de l'année 2021/2022, le club était donc bien en 3<sup>ème</sup> année infraction avec le statut de l'arbitrage n'ayant que 3 arbitres le représentant au lieu des 4 exigés.**

Considérant que les décisions des différentes réunions du Statut de l'Arbitrage (PV du 30/09/21, PV du 29/04/2022 et PV du 29/06/2022) ont été publiées sur les journaux numériques et sur le site internet du District 75 dans la rubrique Procès-Verbaux, et **n'ont jamais été contestées par un quelconque appel. Ces décisions sont donc devenues définitives et exécutoires,**

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées et de M. Hamid BELMAHI,

Jugeant en appel

**Confirme la décision de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*